R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 23 **15/05/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2020-747 du 5 mai 2020 portant réquisition du 08 au 10 mai 2020 de l'établissement d'accueil du jeune enfant« TOM POUCE » sis 5 rue du Docteur Edmond à Commercy afin d'assurer l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n°2020-443 du 4 mars 2020 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°7622-2020 DDT portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Arrêté n° 2020 – 7627 du 30 avril 2020 autorisant des tirs en affût pour la destruction des sangliers.

RÉGION GRAND-EST

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n° 2020-0935 du 10 mars 2020 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel (55).

AVIS DIVERS

Arrêté DCL/BLI/2020-10 portant modification des statuts du syndicat mixte entente Oise-Aisne.

Décision ministérielle n°1D19002230/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD de déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble « Cercle de Bevaux » situé sur la commune de Verdun (55).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de défense et de
protection civiles

ARRÊTÉ n° du 2020-747 du 5 mai 2020

portant réquisition du 08 au 10 mai 2020
de l'établissement d'accueil du jeune enfant
« TOM POUCE » sis 5 rue du Docteur Edmond à Commercy
afin d'assurer l'accueil des enfants des personnels indispensables
à la gestion de la crise sanitaire

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1er du livre III et les articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant que, conformément à l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, le représentant de l'État dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement

médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que l'alinéa II de l'article 9 du décret précité prévoit que, toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2° de l'alinéa I du même article, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnes indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;

Considérant que répond à ces objectifs une mesure qui réquisitionne des établissements d'accueil du jeune enfant nécessaires à l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;

Considérant par ailleurs que le 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales permet également au préfet de prendre une telle mesure de réquisition eu égard à l'urgence et à la nécessité de faire face aux conséquences de la crise sanitaire ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet de la Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement d'accueil du jeune enfant « TOM POUCE », sis 5 rue du Docteur Edmond à COMMERCY, est réquisitionné du 08 au 10 mai 2020 selon ses horaires habituels d'ouverture et avec les moyens en personnel et en matériel dont il dispose, en vue d'assurer l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, avec une capacité restreinte de 10 enfants.

Article 2 : Dans le délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse : 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur : Place Bauveau – 75800 Paris cedex 08,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy : 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy cedex.

Article 3 : le Président de la communauté de communes de Commercy, Le Directeur du cabinet du préfet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Alexandre ROCHATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE
n° 2020-443 du 4 mars 2020

Portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Meuse

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par les décrets des 9 décembre 1924 et 24 juin 1950, relatifs aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

VU le rapport du Colonel Mark EVANS, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse, en date du 14 février 2020

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Monsieur Jérémy AUREGLIA, gendarme.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MEUSE

DECISION n° 7622-2020 DDT- PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44-1 ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

. du 21 décembre 1982 modifiés en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,

. du 27 janvier 1992 en ce qui concerne le ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 2016 nommant M. Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-689 du 24 avril 2020 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'instruction comptable n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires ;

D E C I D E

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental adjoint,
- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général.

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant :

- les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fond de prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes visés à l'arrêté préfectoral susvisé pour la gestion des budgets opérationnels : 113, 135, 143, 149, 181, 203, 206, 207, 215, 217, 226, 227, 354, 723.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général,
- Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux,
- Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable,
- Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable,
- Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, chef du service Urbanisme et Habitat,
- Madame Bernadette DUARTE, adjointe du chef du service Urbanisme et Habitat,
- Madame Marie-Claude JUVIGNY, Chef du service environnement.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétence pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus :

- les propositions d'engagement matérialisées par les lettres et bons de commande.
- la certification du service fait conforme à la commande.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux,
- Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines,
- Monsieur Nicolas FABBIAN, Chef de l'Unité Forêt/Chasse.

à l'effet de signer :

- les états liquidatifs des dépenses dans le cadre de leurs attributions et compétences pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus.

Article 4 : En annexe 1 figure le tableau des agents habilités à valider sur les outils informatiques interfacés avec Chorus.

Article 5 : La décision n° 2020-7358 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Fait à Bar le Duc, le 24 avril 2020

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

DECISION N°7224 - 2019 ANNEXE 1

Liste des personnes habilitées sur les outils interfacés avec chorus et titulaires d'une licence chorus RUO (budgétaire)

	CHORUS Formulaire				CHORUS DT									
	Demande d'Achat	Demande de Subvention	Service fait	CHORUS Restitution	Validation Hiérarchique	Service gestionnaire	Valid. service gestionnaire	Gestion des factures	GIPSE	GALION	ADS 2007	Chorus Refx	Chorus Atesat	OSIRIS
SG														
Monsieur Jean-François KIRCH	V	V	V	V	V	V	V	V						
Madame POITEL Chantal	V	V	V	V										
Madame MAROTTE Marie-Hélène	V	V	V	V										
Monsieur TIERCY Philippe	V	V	V											
Madame DUBERT Claudie						V	V	V						
Madame GUYOT Claudine						V	V	V						
Madame POTEL Sylviane						V	V	V						

	CHORUS Formulaire				CHORUS DT									
	Demande d'Achat	Demande de Subvention	Service fait	CHORUS Restitution	Validation Hiérarchique	Service gestionnaire	Valid. service gestionnaire	Gestion des factures	GIPSE	GALION	ADS 2007	Chorus Refx	Chorus Atesat	OSIRIS
Monsieur SCHMITZ Michel											V			

SCDT

Madame Emmanuelle LOPEZ				V	V									
Madame Céline THIEL-BRAVO				V										
Madame Fabienne BAVOUX	V	V	V											

Monsieur VIDIER Joël	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V

	CHORUS Formulaire				CHORUS DT									
	Demande d'Achat	Demande de Subvention	Service fait	CHORUS Restitution	Validation Hiérarchique	Service gestionnaire	Valid. service gestionnaire	Gestion des factures	GIPSE	GALION	ADS 2007	Chorus Refx	Chorus Atesat	OSIRIS
SEA														
Monsieur DEHAND Philippe				V	V									V
Monsieur KLEIN François														V
Madame Stéphanie MATHIS														V
SE														
Madame JUVIGNY Marie-Claude				V	V									V
Monsieur FABBIAN Nicolas														V
SUH														
Monsieur KONIECZKA-MATZEN Antoine				V	V					V	V			
Madame Bernadette DUARTE				V						V	V			
Monsieur PIBAROT Mathias										V				
Madame BOUZIKA Paulette											V			

PRÉFET
DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2020 – 7627 du 30 avril 2020
autorisant des tirs en affût pour la destruction des sangliers

Le Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-7536 du 5 mars 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-6651 du 17 janvier 2019 autorisant des tirs en affût pour la destruction des sangliers ;

VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Considérant la présence très importante sur certains territoires du département de la Meuse de sangliers et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les dégâts susceptibles d'être occasionnés aux cultures par des sangliers sur le département de la Meuse ;

Considérant l'inscription du sanglier sur la liste des espèces classées nuisibles dans le département de la Meuse ;

Considérant qu'au regard des enjeux sanitaires liés à des épidémies animales il est nécessaire de détruire le sanglier lorsque celui-ci est impliqué ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1 – Les lieutenants de louveterie sont chargés de détruire les sangliers (Sus scrofa) qui occasionnent des dégâts avérés aux cultures ou présentent un risque sanitaire (spécimen douteux, moribond, épidémie animale, etc).

Les agents de l'OFB et de l'ONF sont également autorisés à intervenir dans le cadre des tirs, notamment lorsqu'ils sont d'ordre sanitaire.

Les tirs auront pour objet, selon le cas rencontré, soit de repousser les sangliers vers l'intérieur des massifs forestiers (dégâts agricoles), soit de détruire certains spécimens (dégâts agricoles ou tir sanitaire).

Avant chaque sortie, les lieutenants de louveterie devront prévenir avant 12 h 00 :

- la DDT : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr ou 03.29.79.93.09
- la mairie de la commune concernée par les tirs de destruction
- la gendarmerie : 03.29.79.54.09
- l'OFB : 06.25.03.24.13
- l'ONF : selon le cas, Agence de Bar-le-Duc : 03.29.45.28.22
  ou Agence de Verdun : 03.29.84.78.77

Article 2 – La destruction pourra se réaliser par arme à feu et munitions autorisées pour la chasse, en tir individuel, en affût et de tout temps.

L'opportunité du choix des heures, y compris de la nuit et des lieux de destruction est laissée à l'initiative des lieutenants de louveterie et des agents de l'OFB et de l'ONF.
L'utilisation de sources lumineuses et de véhicules à moteur est autorisée.

À ce titre, les lieutenants de louveterie ainsi que les agents de l'OFB et l'ONF pourront s'adjoindre de tierces personnes nommément désignées avant chaque sortie pour l'éclairage et/ou la conduite de véhicules engagés dans les opérations de destruction.

Ils sont également autorisés à utiliser tous les moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements d'individus de l'espèce sanglier et notamment les lunettes de tir de nuit ou tout dispositif utilisant, par conditions de visibilité réduite, l'intensification de la lumière, l'infrarouge ou tout autre technique.

Article 3 – Le choix de la destination des sangliers prélevés est laissé à l'appréciation des lieutenants de louveterie. Les animaux prélevés pourront être commercialisés par l'Association des Lieutenants de Louveterie du département de la Meuse.

Article 4 – Un compte rendu de chaque opération, ainsi que le justificatif de la destination de la venaison sera adressé à la Direction Départementale des Territoires dans les 48 heures.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n°2020-6651 du 17 janvier 2020 susvisé est abrogé.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- aux directeurs des deux agences de l'office national des forêts,
- au commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 30 avril 2020

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2020-0935 du 10 mars 2020

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel (département de la Meuse)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-2196 du 30 juillet 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel ;

Considérant que, conformément à l'article R 6143-12 du code de la santé publique, le mandat des personnalités qualifiées siégeant actuellement au sein du conseil de surveillance arrivent à échéance après 5 ans d'exercice ;

Considérant que Monsieur le Directeur du centre hospitalier Verdun/Saint-Mihiel a proposé de désigner Monsieur Michel VEDEL en tant que personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance compte tenu de la vacance d'un siège ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le mandat des personnalités qualifiées dont le nom suit, est renouvelé :

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN ;
- Monsieur Roger CHARLIER (FNAIR) ;
- Monsieur Yvon RICHARD (ALZHEIMER 55) ;
- Monsieur Michel DE CHARDON.

Article 2 :

Monsieur Michel VEDEL est nommé, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS au sein du conseil de surveillance.

Article 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel, 2 rue d'Anthouard – 55100 VERDUN, établissement public de santé de ressort intercommunal est en conséquence fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Samuel HAZARD, Maire de la commune de Verdun ;
- Monsieur Rémy ANDRIN, représentant de la commune d'Etain, principale commune d'origine des patients, autres que celle siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bernard GOEURIOT, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Monsieur Xavier COCHET, représentant de la communauté de communes du Sammiellois ;
- Monsieur Yves PELTIER, représentant le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Véronique PIONA, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur El Mostafa LAALLA et Monsieur le Docteur Jean-Claude CORNU, représentants de la commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Marie-Hélène LEGROS (FO Santé) et Madame Valérie MULLER (UNSA), représentantes désignées par les organisations syndicales

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN et Monsieur Michel VEDEL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- Monsieur Roger CHARLIER (FNAIR), Monsieur Yvon RICHARD (ALZHEIMER 55), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Meuse ;

- Monsieur Michel DE CHARDON, désigné par le Préfet de la Meuse

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

ARTICLE 4 ::

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans.
Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.
Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.
La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 10 mars 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
par délégation,
Le Responsable du Département
Ressources Humaines en Santé,

Jean-Michel BAILLARD

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté DCL/BLI/2020 – 10
portant modification des statuts du syndicat mixte Entente Oise-Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 modifié, portant transformation de l'Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date du 4 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Noyonnais (60) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour le territoire des communes Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt, Brétigny, Bussy, Caisnes, Carlepont, Catigny, Crisolles, Cuts, Fréniches, Genvry, Grandrû, Guiscard, Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie, Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Passel, Pont-L'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles et Ville ;

VU les délibérations en dates des 17 juin 2019 et 9 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-Le Fère se prononçant sur l'extension du transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour le territoire des communes d'Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Anguilcourt-le-Sart, Beautor, Béthancourt-en-Vaux, Brie, Charmes, Courbes, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Fressancourt, Guivry, La Fère, Liez, Mayot, Monceau-les-Leups, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Travecy et Versigny ;

VU la délibération en date du 26 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières se prononçant sur l'extension du transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour le territoire des communes d'Aubenton, Bucilly, Coingt, Iviers, Jeantes, Landouzy-la-Ville et Saint-Clément ;

VU la délibération en date du 24 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté Thiérache Sambre et Oise se prononçant sur l'extension du transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de

l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour le territoire de la commune d'Audigny ;

VU la délibération en date du 26 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Lisières de l'Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » correspondant à l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération n° 19-39 en date du 28 novembre 2019 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant les demandes de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, de la communauté de communes du Pays Noyonnais, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté Thiérache Sambre et Oise et de la communauté de communes des Lisières de l'Oise ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Laon, le 12 MAI 2020

Ziad KHOURY

ENTENTE OISE AISNE
STATUTS

PREAMBULE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (ci-après EPTB) Entente Oise-Aisne est initialement une institution interdépartementale, régie par les articles L5421–1 à L5421–6 du Code général des collectivités territoriales, et couvrant le bassin versant de l'Oise.

En sa qualité d'EPTB, il est également soumis au respect des dispositions de l'article L213–12 du code de l'environnement.

L'établissement a été créé entre les conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise en septembre 1968.

La loi n°2014–58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue modifier les dispositions législatives applicables aux EPTB et plus particulièrement l'article L213–12 du Code de l'environnement.

Ainsi, aux termes de cet article, tel que modifié par la loi précitée, et modifié par la loi n°2014–1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

« *I.- Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L5711–1 à L5721–9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le deuxième alinéa de l'article L5212–20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics territoriaux de bassin.

Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L5421–1 à L5421–6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018.

(…)

IV.- En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui

technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211–7, le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin :

1° Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;

2° Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.

Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L211–7, intéressés.

(…)

V.- Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L1111–8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L211–7 du présent code.

VI.- L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

VII.- Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L213–10–9.

(…)

VIII.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le législateur a ainsi entendu imposer, aux EPTB, d'être constitués sous la forme d'un syndicat mixte ouvert ou d'un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence, à savoir la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI » qu'elle a attribuée, de plein droit, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1er janvier 2018.

Le texte permet toutefois, à ces collectivités et établissements publics compétents en matière de GEMAPI, de transférer ou déléguer cette compétence ou une partie de cette dernière, à un EPTB constitué sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de ces dispositions, L'Entente Oise–Aisne existante a décidé, d'un point de vue institutionnel, d'évoluer en un syndicat mixte ouvert.

Une discussion s'est donc engagée entre l'ensemble des acteurs présents sur le territoire. Le constat que de nombreuses collectivités exerçaient la compétence GEMA tandis que l'Entente Oise Aisne portait la maîtrise d'ouvrage d'une politique de prévention des inondations à l'échelle pertinente du bassin de l'Oise et de l'Aisne, a conduit à scinder la compétence en GEMA d'une part, PI d'autre part, dans le respect de l'objectif affiché par le législateur de préserver les structures existantes.

Par délibération n°16–28 du 19 octobre 2016, le Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Oise Aisne a approuvé le principe de la transformation en syndicat mixte ouvert à l'unanimité ; il s'en est suivi six délibérations concordantes des conseils départementaux membres : délibérations du Conseil départemental de l'Aisne n°753 du 21 novembre 2016, du Conseil départemental des Ardennes n0201.01.03 du 6 janvier 2017, du Conseil départemental de la Marne n°SE17-01-II-12 du 19 janvier 2017, du Conseil départemental de la Meuse du 15 décembre 2016, de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise n°II-10 du 12 décembre 2016, du Conseil départemental du Val d'Oise n°4-38 du 16 décembre 2016.

Un arrêté interpréfectoral du 8 août 2017 a créé le syndicat mixte ouvert « Entente Oise Aisne ».

TITRE I – OBJET GENERAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION

L'Entente Oise–Aisne est un syndicat mixte ouvert de collectivités et de groupements de collectivités. Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721–1 à L5722–11. Elle a vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

L'Entente Oise Aisne a été reconnue Etablissement public territorial de bassin (EPTB) par arrêté interpréfectoral des préfets coordonnateurs de bassins Seine Normandie, Artois Picardie et Rhin Meuse du 15 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article L213–12 du Code de l'environnement. A ce titre, il est fait application de l'article L566–10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'Entente Oise–Aisne est fixé à l'Hôtel du Département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : DUREE

L'établissement public est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : PERIMETRE

Le périmètre de l'Entente Oise–Aisne est celui du bassin versant de l'Oise. La liste des communes concernées est annexée aux statuts. Les communes périphériques ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire dans le bassin versant.

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suippe, Aisne moyenne et Aisne amont. La carte du bassin versant de l'Oise et des unités hydrographiques est annexée aux statuts.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

L'Entente Oise–Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI–FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)
- Communauté de communes Argonne Meuse (55)
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)

- Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- —

La composition de l'Entente Oise–Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES

L'Entente Oise–Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211–7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

— La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211–7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.).
Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

— La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211–7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.
Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.

— La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211–7 du Code de l'environnement).
Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.

— L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211–7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).
Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise–Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise–Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

— La prévention des inondations :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02) pour les communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Goudelancourt-lès-Berrieux, Moulins, Moussy-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix, Vendresse-Beaulne.
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines,

Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villotte-devant-Louppy.

- Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuvilly-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

— La gestion des milieux aquatiques par transfert : —

— La gestion des milieux aquatiques par délégation : —

— La maîtrise des eaux de ruissellement :

- Département de la Meuse
- Département du Val d'Oise
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)

— L'animation et la concertation :

- Département de l'Aisne
- Département des Ardennes
- Département de la Meuse
- Département de l'Oise
- Département du Val d'Oise

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Elles sont actées par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : ADHESION NOUVELLE

Le Comité syndical décide des nouvelles adhésions. Les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité simple des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Un arrêté préfectoral entérine l'adhésion.

Article 8.1 : dispositions applicables à toutes les structures

L'Entente Oise–Aisne exerce une ou plusieurs compétences visées à l'article 6, dès lors que les structures adhérentes les lui ont transférées sur tout ou partie de leur territoire.

La compétence PI ne peut être exercée par l'Entente Oise Aisne que par transfert de compétence, à l'exclusion de la délégation de compétence.

La compétence GEMA peut être déléguée par une structure dès lors que l'Entente Oise Aisne bénéficie du transfert de la compétence PI sur ce territoire.

Les autres alinéas hors GEMAPI, facultatifs et partagés, peuvent être transférés par toute structure adhérente.

Le transfert des compétences entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne.

Pour adhérer, une structure approuve les statuts de l'Entente Oise–Aisne ; elle désigne ses représentants titulaire(s) et suppléant(s) ; elle transfère la (les) compétence(s) de son choix à l'Entente Oise–Aisne. Elle transfère a minima une compétence.

Une structure adhère à l'Entente Oise–Aisne pour l'ensemble de son territoire compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée. Une restriction de ce territoire pour l'exercice d'une compétence n'est possible que si la structure adhérente a déjà transféré ladite compétence à une autre collectivité sur une partie de son territoire.

Article 8.2 : dispositions additionnelles pour les EPCI-FP et les syndicats mixtes dotés de la compétence PI

Toute structure dotée de la compétence PI (soit EPCI–FP, soit syndicat mixte ayant reçu cette compétence par transfert) qui adhère à l'Entente Oise–Aisne, transfère a minima la compétence PI à l'Entente Oise–Aisne.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

Lors de l'adhésion de la structure EPCI–FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI à l'Entente Oise–Aisne, les ouvrages hydrauliques ayant vocation à la lutte contre les inondations, et les systèmes d'endiguement classés sur son territoire, au sens du *Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*, ou tout décret se substituant à celui-ci, font l'objet d'un inventaire.

Une convention entre la structure EPCI–FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI et l'Entente Oise–Aisne recense le patrimoine dont la gestion est transférée à l'Entente Oise–Aisne, et son état.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, la convention est actualisée par voie d'avenant.

La convention et ses éventuels avenants précisent les modalités financières du transfert conformément à l'article 21.

Article 8.3 : dispositions additionnelles pour les départements

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des départements, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble du territoire départemental compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les départements adhérents.

Article 8.4 : dispositions additionnelles pour les régions

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des régions, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble de leur territoire régional compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les régions adhérentes.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Article 9.1 : retrait d'une compétence optionnelle

Les compétences obligatoires et optionnelles sont précisées à l'article 6.

Toute structure membre peut retirer une compétence optionnelle sans se retirer de l'Entente Oise Aisne (elle conserve au moins une compétence dans l'Entente Oise Aisne). Ce retrait est décidé par délibération motivée de la collectivité membre. Elle informe l'Entente Oise Aisne de cette décision. L'Entente Oise Aisne prend alors une délibération de conformité et un arrêté préfectoral entérine le retrait de la compétence.

La structure membre qui retire une compétence verse à l'Entente Oise Aisne sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme relatives à cette compétence, votées à la date de son retrait. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme relative à cette compétence, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721–6–2 et L5211–25–1 du CGCT.

Article 9.2 : retrait d'une structure membre

Toute structure membre peut solliciter son retrait de l'Entente Oise Aisne par délibération motivée. Le retrait est décidé par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des délégués présents ou représentés puis un arrêté préfectoral.

La structure qui se retire de l'Entente Oise Aisne verse sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme votées à la date de son retrait et relatives aux compétences qu'elle avait transférées à l'Entente Oise Aisne. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721–6–2 et L5211–25–1 du CGCT.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Il est fait application des articles L5721–7 et L5721–7–1 du CGCT.

TITRE II – GOUVERNANCE

ARTICLE 11 : L'ORGANISATION

L'Entente Oise–Aisne est dotée :

- d'un Comité syndical,
- de commissions hydrographiques,
- d'un Bureau,
- d'un exécutif : le Président,
- de deux vice-présidents,
- d'un Comité consultatif.

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs de l'Entente Oise–Aisne.

ARTICLE 12 : LE COMITE SYNDICAL

Article 12.1 : composition

L'Entente Oise–Aisne est administrée par un comité syndical composé de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI–FP adhérent ;
- cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par département adhérent.

Les délégués sont désignés parmi leurs membres par leur assemblée délibérante.

Un délégué ne peut être désigné que par une seule structure.

Article 12.2 : représentation

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant, peut donner un pouvoir de vote à un délégué titulaire d'une structure qui a transféré la même compétence que la structure qu'il représente.

Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 12.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Comité syndical doit rassembler au moins un tiers des délégués titulaires ou suppléants (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 12.4 : attributions

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Entente Oise–Aisne et notamment :

- le débat d'orientation budgétaire,
- la sollicitation de déclarations d'intérêt général,
- le vote du budget,
- les programmes d'actions dont ceux issus des propositions des commissions hydrographiques (cf. article 13.3),
- le compte administratif du Président, ordonnateur du syndicat mixte,
- le compte de gestion du Payeur Départemental, comptable du syndicat mixte,
- la création ou la suppression des postes,
- l'acceptation de dons et legs,
- Les conventions conclues avec l'Union européenne, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels.

Lors d'un vote, autre qu'à bulletins secrets, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception des modifications statutaires, des adhésions nouvelles, des retraits, du débat d'orientations budgétaires, du vote du budget et des comptes du Président.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité syndical se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES

Article 13.1 : composition

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suippe, Aisne moyenne et Aisne amont.

Il est créé une commission hydrographique pour chaque unité hydrographique dès lors qu'au moins un EPCI–FP ou un syndicat mixte a transféré la compétence PI à l'Entente Oise–Aisne sur une partie de cette unité hydrographique.

Chaque commission hydrographique créée est composée des délégués du Comité syndical de chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique.

Article 13.2 : présidence

Le Président de chaque commission hydrographique est élu par les seuls délégués titulaires ou suppléants qui la composent. Un président de commission hydrographique est obligatoirement un délégué titulaire du Comité syndical. Cette élection a lieu en Comité syndical, conformément aux modalités décrites à l'article 17.

Article 13.3 : attributions

Avec l'appui des services de l'Entente Oise Aisne, les commissions hydrographiques procèdent au diagnostic du territoire, examinent les actions mises en œuvre, proposent au Bureau les programmes d'actions et leur programmation pluriannuelle technique et financière.

Article 13.4 : organisation

Les commissions hydrographiques se réunissent au moins une fois par an. Les représentants des collectivités et leurs groupements de ce périmètre, compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE), les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues), les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité) et les ASA sont associés à titre consultatif.

Le Président de la Commission hydrographique peut associer ponctuellement et à titre consultatif des représentants d'autres structures ou des experts.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Article 14.1 : composition

La composition du Bureau est paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI–FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau est composé :

- du Président et des deux vice-présidents,
- de l'ensemble des présidents de commissions hydrographiques,
- de délégués titulaires du Comité syndical dont le nombre permet d'assurer la parité (délégués « paritaires »).

Le Bureau comprend au moins six membres.

Article 14.2 : représentation

Un délégué du Bureau empêché peut donner un pouvoir de vote écrit à tout autre délégué du Bureau.

Un délégué du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 14.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Bureau doit rassembler au moins un tiers des délégués (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Bureau se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 14.4 : attributions

Le Bureau prépare les sessions du Comité syndical. Il examine les programmes d'actions et les programmations pluriannuelles techniques et financières proposés par les commissions hydrographiques. Il délibère sur toutes les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Le Bureau se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public.

Il est élu par le Comité syndical sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large). Son mandat prend fin en même temps que son mandat local.

Il convoque et préside le Comité syndical et le Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'établissement public.

Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'établissement public.

Il représente l'établissement public pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

ARTICLE 16 : LES VICE-PRESIDENTS

Le Premier vice-président et le Deuxième vice-président sont élus par le Comité syndical. Le Premier vice-président et à défaut le Deuxième vice-président représentent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de vacance (démission, maladie, décès) du Président, le Premier vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Il est fait application de l'article 17.

Pendant cette période, en cas de vacance de Premier vice-président, le Deuxième vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau premier vice-président. Il est fait application de l'article 17.

ARTICLE 17 : ELECTIONS

Article 17.1 : élection de première installation

A l'installation du Comité syndical lors de la première application des présents statuts, il est fait application des dispositions transitoires citées à l'article 24 ; il est procédé aux différentes élections comme suit, sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large) :

17.1.1 : élection du Président

L'élection est présidée par le doyen d'âge, le délégué le plus jeune fait office de secrétaire.

Le Président est obligatoirement un délégué titulaire.

Le doyen invite les candidats à se déclarer, puis à présenter le programme. L'ordre de passage est alphabétique.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets.

Le président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En l'absence de quorum le jour de l'élection, le doyen constate l'impossibilité de procéder et le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

17.1.2 : élection des vice-présidents

Sous la présidence du Président, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection du Premier vice-président.

Le Premier vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Le Premier vice-président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est ensuite procédé à l'élection du Deuxième vice-président selon les mêmes modalités. Le Deuxième vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

17.1.3 : élection des présidents de commissions hydrographiques

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de chaque président de commission hydrographique.

Le Président et les vice-présidents du Comité syndical peuvent présider une commission hydrographique.

Les présidents de commissions hydrographiques sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical. Ils ne peuvent présider qu'une seule commission hydrographique.

Seuls les délégués titulaires ou suppléants du Comité syndical représentant chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique, participent à l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président du Comité syndical et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque président de commission hydrographique est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

17.1.4 : élection du Bureau ; élection des délégués paritaires

Le Président, les vice-présidents du Comité syndical et les présidents de commissions hydrographiques sont membres du Bureau.

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de membres supplémentaires du Bureau, dits « délégués paritaires », de sorte que sa composition soit paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI–FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau comprend au moins six membres.

Les délégués paritaires sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les EPCI–FP et les syndicats mixtes, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les EPCI–FP et les syndicats mixtes participent au vote.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les départements et les régions, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les départements et les régions participent au vote.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque délégué paritaire est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 17.2 : durée des mandats ; élections ultérieures

Le mandat du Président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque vice-président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local et en même temps que le mandat local du Président.

Le mandat de chaque président de commission hydrographique prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque délégué paritaire prend fin en même temps que son mandat local.

Dans le but de maintenir le principe de parité prévu à l'article 14.1, tous les mandats des délégués paritaires prennent fin dans les situations suivantes :

- en même temps que le mandat local du Président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque Vice-président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque président de commission hydrographique,
- en même temps que l'élection d'un nouveau président de commission hydrographique du fait d'une nouvelle adhésion.

Il est procédé, en tant que de besoin, aux élections conformément aux modalités décrites aux articles 17.1.1 à 17.1.4.

ARTICLE 18 : LE COMITE CONSULTATIF

Un Comité consultatif est rassemblé au moins une fois par an à l'invitation du Président du Comité syndical. Il comprend, dans le périmètre du bassin versant de l'Oise :

- les délégués du Comité syndical,
- les présidents des structures adhérentes,
- les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux non adhérents ;
- les présidents des collectivités et leurs groupements compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE),
- les représentants des parcs naturels régionaux,
- les préfets de régions, de départements, les sous-préfets,
- les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues, SIDPC, police de l'eau),
- les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité, Voies navigables de France),
- les représentants des SDIS,
- les représentants des porteurs de SCOT,
- les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et de l'artisanat,

- les représentants des agences d'urbanisme,
- les représentants des conservatoires d'espaces naturels,
- les représentants des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, les représentants des fédérations des chasseurs,
- les représentants d'associations de sinistrés des inondations, d'associations agréées de protection de la nature,
- les représentants de toutes structures jugées pertinentes,
- des experts.

Le Comité consultatif dresse un bilan des actions passées, en cours et à venir sur l'ensemble des domaines de compétence de l'Entente Oise–Aisne. Il évoque les enjeux pour le territoire, les grands projets et les actions et moyens afférents. Il tient débat sur l'ensemble de ces problématiques.

Les débats et les propositions du Comité consultatif sont portées à la connaissance du Comité syndical.

TITRE III – FINANCES

ARTICLE 19 : LES RECETTES DE LA COLLECTIVITE

Les recettes de l'Entente Oise–Aisne comprennent :

- les participations statutaires de ses membres,
- les participations des collectivités non membres ayant conventionné avec l'Entente Oise–Aisne,
- les produits de l'activité de l'établissement public,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les redevances domaniales,
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 20 : LES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE

Les dépenses de l'Entente Oise–Aisne comprennent :

- les dépenses d'administration et de fonctionnement,
- les dépenses de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements, d'acquisitions foncières et d'indemnisations,
- les investissements,
- les charges d'emprunts,

- les subventions et concours attribués,
- toutes les dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 21 : LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES DES MEMBRES

1. Les structures membres apportent **une participation statutaire** pour chaque compétence qu'elles ont transférées ou déléguées au sein de l'article 6. Une participation statutaire relative à une compétence recouvre :

- une quote-part de **la charge de l'activité courante**,

ET

- une quote-part de **la charge relative à ladite compétence**.

2. La **participation statutaire** relative à une compétence est mutualisée entre les membres qui l'ont choisie, soit à l'échelle du bassin versant de l'Oise, soit à l'échelle de chaque unité hydrographique. La quote-part de chaque membre est calculée en fonction du nombre d'habitants dans le périmètre territorialement concerné et éventuellement de la superficie du territoire dans le périmètre territorialement concerné, comme suit.

compétence cf. article 6	critère	échelle de mutualisation
gestion des milieux aquatiques (GEMA)	population	unité hydro.
prévention des inondations (PI)	population	bassin versant de l'Oise
maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise
animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise

La population est appréciée au vu des données INSEE (population municipale sans double-compte) actualisées au moins tous les trois ans. Les communes concernées sont annexées aux présents statuts (périmètre de compétence de l'EPTB). La population retenue pour les communes périphériques résulte d'un pourcentage de la population communale totale calculé à partir de la répartition des superficies urbanisées entre les bassins hydrographiques.

La participation statutaire annuelle d'une structure membre ne peut être inférieure à 1000 €.

Le cas échéant, une participation additionnelle est perçue au titre de la compétence PI lorsque le transfert de la gestion d'ouvrages hydrauliques et de systèmes d'endiguement est accompagné d'une mise à niveau comme suit :

— en l'absence d'étude de danger conforme à la réglementation, l'Entente Oise Aisne réalise cette étude et en assure l'autofinancement.

— les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise–Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI–FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise–Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement. Cette participation financière additionnelle est obligatoire.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, il est fait application de ces mêmes modalités.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert par les structures sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (cf. article 8.1). Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne qui précise le montant et les modalités de participations additionnelles.

En cas d'adhésion d'une structure en cours d'année, celle-ci apporte une participation statutaire calculée selon les modalités ci-dessus, et :

— si la délibération de ladite structure est votée au premier semestre, la participation est égale à 100% du montant résultant des modalités ci-dessus ;

— si la délibération de ladite structure est votée au second semestre, la participation est égale à 50% du montant résultant des modalités ci-dessus.

Cette participation est intégrée au Budget de l'Entente Oise–Aisne à l'occasion d'une Décision modificative.

3. L'**activité courante** comprend, tant en fonctionnement qu'en investissement :

- le fonctionnement des services,
- le fonctionnement de l'établissement,
- les études de portée générale,
- les études relevant de l'alinéa 12°, notamment les études relatives aux SAGE,
- les investissements de portée générale, notamment les travaux sur le patrimoine de l'Entente Oise Aisne.

La charge de l'activité courante, incluse dans les participations statutaires, est répartie entre les membres et les compétences comme suit :

	EPCI–FP	syndicat mixte	Département 02,08,51,55,60,95	Département 59,76,77,78,80	Région
PI	1 unité de charge	2 unités de charge	N/A	N/A	N/A
GEMA	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	N/A	N/A	N/A
ruissellement	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	1 unité de charge	0,2 unité de charge	2 unités de charge
animation	0,4 unité de charge	0,8 unité de charge	2 unités de charge	0,4 unité de charge	2 unités de charge

Il s'ensuit un nombre d'unités de charge et une quote-part pour chacune des compétences exercées.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux compétences GEMA et PI est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux autres compétences est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice des compétences hors GEMAPI.

4. Le Président de l'Entente Oise–Aisne tient, sous sa responsabilité, une comptabilité analytique des actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, et tant en dépenses qu'en recettes, relatives à chaque **compétence** définie à l'article 6, à l'exclusion de l'activité courante.

Pour certaines compétences, la comptabilité analytique est détaillée pour chaque unité hydrographique.

5. Chaque participation départementale ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2017.

Chaque participation départementale au titre de la compétence d'animation et concertation ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2020.

Ces deux plafonds sont actualisés de l'inflation à partir de l'exercice 2022.

ARTICLE 22 : COMPTABLE

Le comptable de l'Entente Oise–Aisne est le Payeur du Département de l'Aisne.

ANNEXES

ANNEXE 1 : SUPERFICIES DEPARTEMENTALES

Les superficies départementales dans le bassin versant de l'Oise sont :

Aisne	5116,29 km²
Ardennes	2692,37 km²
Marne	2917,51 km²
Meuse	1020,06 km²
Nord	24,09 km²
Oise	4349,77 km²

Seine-Maritime	31,37 km²
Seine-et-Marne	33,83 km²
Somme	11,71 km²
Val d'Oise	655,14 km²
Yvelines	14,96 km²

ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE

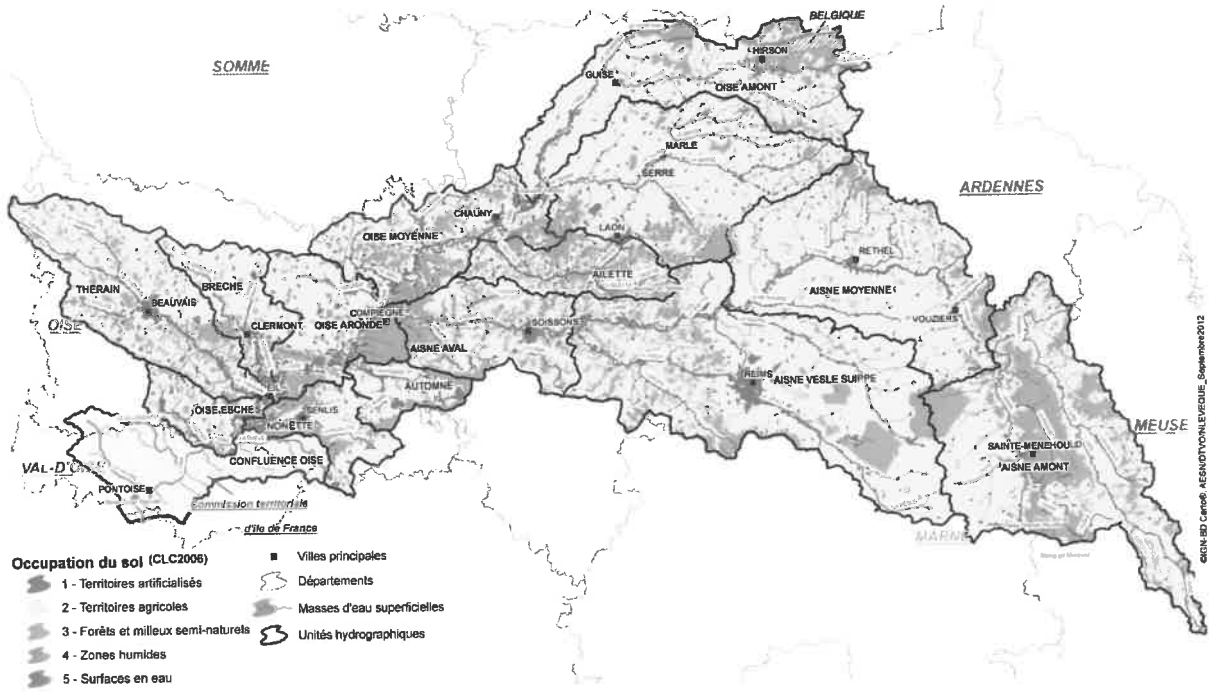

ANNEXE 3 : COMMUNES DU PERIMETRE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE

Sauf mention contraire, le périmètre englobe la totalité de la commune. Les pourcentages indiqués concernent les communes périphériques et la quote-part de la population dans le bassin versant de l'Oise.

Les EPCI–FP sont cités à titre indicatif au vu de la situation au premier trimestre 2017. La répartition entre commissions hydrographiques est indicative.

Communes de la Commission hydrographique Oise confluence

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) :

Andrésy (20%), Chanteloup-les-Vignes (0%), Conflans-Sainte-Honorine (90%), Triel-sur-Seine (10%), Vaux-sur-Seine (0%).

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95 et 78) :

Boisemont (40%), Cergy, Courdimanche (80%), Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal.

Communauté d'agglomération Val Parisis (95) :

Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis (0%), Franconville (10%), Frépillon, Herblay (60%), Le Plessis-Bouchard (0%), Montigny-lès-Cormeilles (20%), Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt (0%), Taverny.

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Fosses, Le Mesnil-Aubry (0%), Longperrier (0%), Marly-la-Ville (100%), Moussy-le-Neuf (20%), Puiseux-en-France (0%), Saint-Mard (0%), Saint-Witz (50%), Survilliers, Villeron (0%).

Communauté d'agglomération Plaine vallée (95) :

Attainville (0%), Bouffémont, Saint-Prix (0%).

Communauté de communes Vexin centre (95) :

Ableiges, Avernes (0%), Boissy-l'Aillerie, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry-en-Vexin (90%), Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémécourt, Gadancourt (0%), Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin (0%), Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin (100%), Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse (0%), Marines, Montgeroult, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt (0%), Sagy (0%), Santeuil, Théméricourt (0%), Theuville, Us, Vigny (0%).

Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95) :

Arronville, Auvers-sur-Oise, Berville (100%), Butry-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard, Valmondois.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Baillet-en-France (0%), Bellefontaine (100%), Belloy-en-France, Chatenay-en-France (50%), Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois (100%), Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers (100%), Mareil-en-France (0%), Montsoult (0%), Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois (10%), Villiers-le-Sec.

Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95) :

Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam.

Communauté de communes du Vexin-Thelle (60) :

Boubiers (30%), Bouconvillers (100%), Hadancourt-le-Haut-Clocher (100%), Lavilletertre, Liancourt-Saint-Pierre (0%), Lierville (100%), Monneville (80%), Serans (0%), Tourly (0%).

Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :

Coye-la-Fôret, La-Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Plailly, Mortefontaine, Orry-la-Ville.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel.

Communauté de communes Plaines et monts de France (77) :

Marchémoret (30%), Montgé-en-Goële (0%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Ver-sur-Launette.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Chavençon.

Communes de la Commission hydrographique Oise Esches

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Amblainville (100%), Andeville, Anserville, Bornel, Corbeil-Cerf, Esches, Fosseuse, Hénonville (0%), La Drenne (60%), La Neuville-Garnier (0%), Lormaison, Méru, Neuville-Bosc (0%), Saint-Crépin-Ibouvillers (0%), Villeneuve-les-Sablons (30%), Villotran (0%).

Communauté de communes Thelloise (60) :

Belle-Eglise, Blaincourt-lès-Précy, Boran-sur-Oise, Chambly, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, La Neuville-d'Aumont (100%), Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Mortefontaine-en-Thelles, Neuilly-en-Thelle, Novillers, Précy-sur-Oise, Puiseux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Villers-sous-Saint-Leu.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Ronquerolles, Persan.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Asnières-sur-Oise.

Communes de la Commission hydrographique Thérain

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

Allonne, Auneuil (100%), Auteuil (100%), Aux Marais, Bailleul-sur-Therain, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Bresles, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquenies, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Guignecourt, Herchies, Hermes, Juvignies, La Rue-Saint-Pierre, Lafraye, Laversines, Le Fay-Saint-Quentin, Le Mont-Saint-Adrien, Maisoncelle-Saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Rainvillers, Rémérangles, Rochy-Condé, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux, Velennes, Verderel-lès-Sauqueuse, Warluis.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Cramoisy, Maysel, Montataire, Rousseloy, Saint-Vaast-lès-Mello.

Communauté de communes de la Picardie verte (60) :

Achy, Bazancourt (0%), Blargies (20%), Blicourt, Bonnières, Boutavent, Bouvresse, Briot (100%), Brombos (100%), Broquiers (100%), Buicourt (100%), Campeaux, Canny-sur-Thérain, Crillon, Ernemont-Boutavent, Escames (100%), Feuquières (100%), Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy (100%), Formerie (100%), Gaudechart (100%), Gerberoy, Glatigny, Grémévillers, Hannaches (30%), Hanvoile, Haucourt, Hautbos, Haute-Epine, Hécourt (0%), Héricourt-sur-Thérain, La Neuville-sur-Oudeuil, La Neuville-Vault, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lihus (70%), Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Moliens (80%), Monceaux-L'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, Omécourt, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers (80%), Rothois, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Deniscourt, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Prés (100%), Saint-Samson-la-Poterie, Senantes (40%), Songeons, Sully (0%), Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine (100%), Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont (100%), Vrocourt, Wambez.

Communauté de communes du Pays de Bray (60) :

Blacourt, Cuigy-en-Bray (100%), Espaubourg, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-pots, Lalandelle (0%), Le Coudray-Saint-Germer (25%), Le Vauroux, Lhéraule, Ons-en-Bray (100%), Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly (20%), Villembray, Villers-Saint-Barthélemy.

Communauté de communes Thelloise (60) :

Abbécourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Cauvigny, Cires-lès-Mello, Foulangues, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Mouchy-le-Châtel, Noailles, Ponchon, Saint-Félix, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Ully-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre, Heilles, Saint-Sulpice.

Communauté de communes des quatre rivières (76) :

Doudeauville (0%), Gancourt-Saint-Etienne (0%), Gaillefontaine (0%), Grumesnil (100%), Haucourt (100%), Haussez (30%), Saint-Michel-d'Halescourt (0%).

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Luchy, Muidorge, Oroër, Rotangy (100%).

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Ansacq, Bury, Mouy.

Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (76 et 80) :

Criquiers (10%).

Communes de la Commission hydrographique Brèche

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

La Neuville-en-Hez, Litz, Haudivillers.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Creil, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Airion, Avrechy, Brunvillers-la-Motte (100%), Bulles, Catillon-Fumechon, Cuignières, Erquinvillers, Essuilles, Fournival, Le-Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Plainval (100%), Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Quinquempoix (100%), Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Just-en-Chaussée, Valescourt, Wavignies.

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint-Aubin-sous-Erquery.

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Ansauvillers (70%), Bucamps, Campremy (10%), Francastel (80%), Froissy (70%), La Neuville-Saint-Pierre, Lachaussée-du-Bois-d'Ecu, Montreuil-sur-Brèche, Noiremont, Noyers-Saint-Martin (100%), Le Quesnel-Aubry, Maulers, Reuil-sur-Brèche, Thieux (100%).

Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (60) :

Bailleval, Cauffry, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny.

Communes de la Commission hydrographique Nonette

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Dammartin-en-Goële (80%), Othis (100%), Rouvres (100%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Baron, Boissy-Fresnoy (80%), Bouillancy (0%), Chèvreville (60%), Ermenonville, Eve, Lagny-le-Sec (50%), Le-Plessis-Belleville (100%), Montagny-Saint-Félicité, Nanteuil-le-Haudouin, Ognes

(0%), Peroy-les-Gombries, Rosières, Silly-le-Long (30%), Trumilly, Versigny, Villers-Saint-Genest (60%).

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Mont-l'Evêque, Montépilloy, Montlognon, Ognon, Raray, Rully, Senlis, Villers-Saint-Frambourg.

Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :

Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux, Vineuil-Saint-Firmin.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Villeneuve-sur-Verberie.

Communes de la Commission hydrographique Automne

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Nery, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Verberie.

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville (0%), Lévignen (0%), Morienval, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Vauciennes (90%), Vaumoise, Vez.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Coyolles (100%), Haramont, Largny-sur-Automne, Villers-Cotterêts (100%).

Communes de la Commission hydrographique Oise Aronde

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Saint-Jean-aux-Bois, Venette.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Angivillers, Cernoy, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny (100%), Ménévillers, Méry-la-Bataille (100%), Montgérain (100%), Montiers, Moyenneville, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Wacquemoulin.

Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60) :

Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Epineuse, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy, Rivecourt.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Angicourt, Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte.

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Baugy, Belloy, Coudun, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Monchy-Humières, Neufvy-sur-Aronde, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (60) :

Labruyère, Rosoy, Verderonne.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fleurines.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Pierrefonds.

Communes de la Commission hydrographique Oise moyenne

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Abbécourt, Amigny-Rouy, Andelain, Autreville, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouël-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Danizy, Deuillet, Frières-Faillouël (100%), Guivry, La Fère, La Neuville-en-Beine (100%), Liez, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuflieux, Ognes, Pierremande, Quierzy, Saint-Gobain, Servais, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Noureuil.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Janville.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :

Jussy (100%)

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Antheuil-Portes, Beaulieu-les-Fontaines (100%), Biermont, Boulogne-la-Grasse (100%), Braisnes-sur-Aronde, Candor (100%), Cannectancourt, Canny-sur-Matz (100%), Conchy-les-Pots (100%), Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuvilly (100%), Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières (60%), Gury, Hainvillers (100%), La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lagny, Lassigny (100%), Lataule, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Mortemer (100%), Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz (100%), Thiescourt.

Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) :

Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt (100%), Brétigny, Bussy, Caisnes, Carlepont, Catigny (90%), Crisolles, Cuts, Fréniches (90%), Genvry, Grandrû, Guiscard (100%), Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie (100%), Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt (100%), Noyon, Passel, Pont-L'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville.

Communauté de communes des deux vallées (60) :

Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Barisis-aux-Bois, Fresnes, Septvaux.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Remigny (100%).

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Courcelles-Epayelles (100%).

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Tracy-le-Mont.

Communauté de communes du Grand Roye (80) :

Beuvraignes (20%), Rollot (80%), Tilloloy (0%).

Communes de la Commission hydrographique Oise amont

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Achery, Beautor, Mayot, Travecy.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :

Fieulaine (20%), Fontaine-Notre-Dame (50%), Marcy (0%).

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

Antheny, Aouste, Auge, Blanchefosse-et-Bay, Bossus-lès-Rumigny, Brognon, Champlin, Estrebay (100%), Flaignes-Havys (70%), Fligny, Hannappes, La Neuville-aux-Joûtes, Liart (100%), Neuville-lez-Beaulieu (100%), Prez (100%), Regniowez (30%), Rumigny, Signy-le-Petit (100%), Tarzy.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, Hirson, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel, Watigny, Wimy (100%).

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Autreppes, Boué (100%), Buironfosse, Clairfontaine (60%), Dorengt, Englancourt, Erloy, Esquéhéries, Etréaupont, Fontenelle (40%), Froidestrées, Gergny, Haution, La Capelle, La Flamengrie (20%), La Neuville-lès-Dorengt, La Vallée-au-Blé, Le Nouvion-en-Thiérache (100%), Le Sourd, Lerzy, Leschelle, Luzoir, Papleux (30%), Saint-Algis, Sommeron, Sorbais, Wiège-Faty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Aisonville-et-Bernonville (50%), Bernot, Chigny, Crupilly, Etreux (100%), Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Grand-Verly, Grougis (60%), Guise, Hannapes (100%), Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Petit-Verly (90%), Proisy, Proix, Romery, Tupigny (100%), Vadencourt, Vénérolles (70%), Villers-lès-Guise.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Alaincourt, Benay (50%), Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Cerizy (100%), Châtillon-sur-Oise, Itancourt (60%), Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuvillette, Origny-Sainte-Benoîte, Pleine-Selve, Regny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mezières, Sissy (100%), Surfontaine, Thenelles, Urvillers (40%), Vendeuil, Villers-le-Sec.

Communauté de communes du sud Avesnois (59) :

Anor (100%).

Communauté de communes du Pays du Vermandois (02) :

Montigny-en-Arrouaise (80%).

Communes de la Commission hydrographique Serre

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bucy-lès-Cerny, Cerny-lès-Bucy, Chambry, Crépy, Eppes, Festieux, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Ailette), Samoussy, Vivaise.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Anguilcourt-le-Sart, Brie, Courbes, Fourdrain, Fressancourt, Monceau-lès-Leups, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Versigny.

Communauté de communes du Pays de la Serre (02) :

Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-lès-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Chatillon-lès-Sons, Chéry-lès-Pouilly, Cilly, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Pierrepont, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierremont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Verneuil-sur-Serre, Vesles-et-Caumont, Voyenne.

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Bancigny, Berlancourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Colonfay, Fontaine-lès-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, La Bouteille, La Neuville-Housset, Laigny, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy-la-Cour, Le Hérie-la-Vieville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Nampcelles-la-Cour, Plomion, Prisces, Puisieux-et-Clanlieu, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Thenailles, Vervins, Voharies, Voulpaix.

Communauté de communes des portes de la Thiérache (02) :

Archon, Berlise, Brunehamel, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Clermont-les-Fermes, Cuiry-les-Iviers, Dagny-Lambercy, Dizy-le-Gros, Dohis, Dolignon, Grandrieux, La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Le Thuel, Les Autels, Lislet, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, Vigneux-Hocquet, Vincy-Reuil-et-Magny.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Boncourt, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois, Coucy-les-Eppes, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouleau, Gizy, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Mâchecourt, Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy-lès-Pierrepont, Montaigu, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, Sissonne.

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Fraillicourt, Maranwez, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Vaux-lès-Rubigny.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Parpeville.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Coingt, Iviers, Jeantes.

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

La Férée, Le Fréty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Audigny.

Communes de la Commission hydrographique Ailette

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Arrancy, Bievres, Bruyères-et-Montbérault, Cerny-en-Laonnois, Cessières, Chamouille, Chérêt, Chivy-lès-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Etouvelles, Laniscourt, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Serre), Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thierny, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vorges.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Manicamp.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Anizy-le-Grand, Bassoles-Aulers, Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Camelin, Chaillevois, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Crécy-au-Mont, Folembray, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly-sous-Coucy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quincy-Basse, Royaucourt-et-Chailvet, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens, Suzy, Trosly-Loire, Urcel, Vauxaillon, Verneuil-sous-Coucy, Wissignicourt.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Bouconville-Vauclair, Chermizy-Ailles, Chevregny, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Sainte-Croix, Trucy.

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Allemant, Chavignon, Filain, Monampteuil, Pargny-Filain, Vaudesson.

Communes de la Commission hydrographique Aisne aval

Communauté d'agglomération du Soissonnais (02) :

Acy, Bagneux, Belleu, Berzy-le-Sec (100%), Billy-sur-Aisne, Chavigny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Cuisy-en-Almont, Juvigny, Leury, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Noyant-et-Aconin, Osly-Courtil, Pasly, Ploisy, Pommiers, Septmonts, Serches, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain, Vregny.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Vieux-Moulin.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Attichy, Autrêches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Pierre-lès-Bitry, Trosly-Breuil.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Audignicourt, Augy, Berny-Rivière, Blanzy-lès-Fismes, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Epagny, Fleury (0%), Fontenoy, Laversine, Longpont (0%), Montgobert (100%), Montigny-Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Nouvron-Vingré, Pernant, Puiseux-en-Retz (100%), Ressons-le-Long, Retheuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle (100%), Soucy, Taillefontaine, Tartiers, Vassens, Vézaponin, Vic-sur-Aisne, Vivières.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Ambrief, Beugneux (0%), Buzancy, Chacrise, Chaudun (20%), Droizy, Grand-Rozoy (20%), Hartennes-et-Taux (60%), Launoy, Le Plessier-Huleu (0%), Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Rozières-sur-Crise, Vierzy (0%), Villemontoire (100%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Braye, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Clamecy, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Terny-Sorny, Vuillery.

Communes de la Commission hydrographique Aisne moyenne

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Alland'huy-et-Sausseuil, Attigny, Auboncourt-Vauzelles, Bâalons (30%), Bouvellemont (70%), Chappes, Charbogne, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chuffilly-Roche, Coulommes-et-Marqueny, Doumely-Bégny, Draize, Ecordal, Faissault, Faux, Givron, Givry, Grandchamp, Guincourt, Hagnicourt, Jonval, Justine-Herbigny, La Neuville-lès-Wasigny, La Romagne, La Sabotterie, Lametz, Lucquy, Maranwez, Marquigny (100%), Mazerny, Mesmont, Montmeillant, Neuville-Day, Neuvizy (100%), Novion-Porcien, Remaucourt, Rilly-sur-Aisne, Rubigny, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-Terrier, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Semuy, Sery, Signy-l'Abbaye (100%), Sorcy-Bauthémont, Suzanne, Tourteron, Vaux-Champagne, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy (90%), Villers-le-Tourneur (80%), Voncq, Wagnon (100%), Wasigny, Wignicourt.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Arnicourt, Asfeld, Avancon, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Barby, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanzy-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Ecly, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlesienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, L'Ecaille, Le Chatelet-sur-Retourne, Le Thour, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflize, Novy-Chevrières, Perthes, Poilcourt-Sidney, Rethel, Roizy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Remy-le-Petit, Sault-lès-Rethel, Sault-Saint-Remy, Seraincourt, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-lès-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Ardeuil-et-Montfauxelles, Aure, Bairon et ses environs (80%), Ballay (100%), Belleville-et-Châtillon-sur-Bar (30%), Bourcq, Brecy-Brières, Challerange, Chardeny, Contreuve, Dricourt, Falaise, Grivy-Loisy, La Croix-aux-Bois (100%), Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Montcheutin, Montgon, Monthois, Mouron, Noirval (100%), Olizy-Primat, Pauvres, Quatre-Champs (100%), Quilly, Saint-Morel, Sainte-Marie, Savigny-sur-Aisne, Sechault, Semide, Sugny, Toges (100%), Tourcelles-Chaumont, Vandy, Vaux-lès-Mouron, Vouziers.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Evergnicourt, Guignicourt, La Malmaison, La Selve, Lor, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Pignicourt, Proviseux-et-Plesnoy, Variscourt.

Communes de la Commission hydrographique Aisne Vesle Suippes

Communauté urbaine du grand Reims (51) :

Aougny (0%), Arcis-le-Ponsart, Aubérive, Aubilly, Auménancourt, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Bezannes, Billy-le-Grand (0%), Bligny, Bouilly, Bouleuse, Boult-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil, Brimont, Brouillet, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chamery, Champfleury, Champigny, Chaumuzy (100%), Chenay, Chigny-les-Roses (100%), Cormicy, Cormontreuil, Coulommes-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Dontrien, Ecueil, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutrégiville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery (0%), Jouy-lès-Reims, Lagery (100%), Lavannes, Les Mesneux, Les Petites-Loges, Lhéry (100%), Loivre, Ludes (100%), Magneux, Mailly-Champagne (100%), Marfaux, Merfy, Méry-Prémecy, Mont-sur-Courville, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Muizon, Nogent-l'Abbesse, Ormes, Pargny-lès-Reims, Pévy, Poilly, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pouillon, Pourcy, Prosnes, Prouilly, Prunay, Puisieulx, Reims, Rilly-la-Montagne (100%), Romain, Romigny (40%), Rosnay, Sacy, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Euphraise-et-Clairizet, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sermiers (100%), Serzy-et-Prin, Sillery, Taissy, Thil, Thillois, Tinqueux, Tramery, Trépail (0%), Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange (0%), Vaudesincourt, Ventelay, Verzenay (100%), Verzy (100%), Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois (100%), Villers-Allerand (100%), Villers-aux-Nœuds, Villers-Franqueux, Villers-Marmery (100%), Vrigny, Warmeriville, Witry-lès-Reims.

Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51) :

Baconnes, Bouy (100%), Dampierre-au-Temple (100%), L'Epine (80%), La Veuve (0%), Les Grandes-Loges (0%), Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Recy, Saint-Etienne-au-Temple (100%), Saint-Hilaire-au-Temple (100%), Saint-Martin-sur-le-Pré (100%), Vadenay.

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (02) :

Coulonges-Cohan (100%), Dravegny (100%), Fère-en-Tardenois (0%), Goussancourt (0%), Loupeigne (100%), Mareuil-en-Dôle (100%), Seringes-et-Nesles (0%), Vézilly (50%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Aizy-Jouy, Ambleny, Bazoches-sur-Vesles, Bieuxy, Braine, Brenelle, Bruys, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavonne, Chéry-Chartreuve (100%), Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesles, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuizel, Jouaignes, Lesges, Les Septvallons, Lhuys, Limé, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Ostel, Paars, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Saconin-et-Breuil, Saint-Mard, Saint-Thibaut, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Vailly-sur-Aisne, Vasseny, Vauxtin, Viel-Arcy, Ville-Savoye.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Beaurieux, Berrieux, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Goudelancourt-lès-Berrieux, Jumigny, Moulins, Moussy-Verneuil, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargnan, Saint-Thomas, Vassogne, Vendresse-Beaulne.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Bertricourt, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Maizy, Meurival, Muscourt, Orainville, Pontavert, Prouvais, Roucy.

Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :

Bussy-le-Château, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, La Cheppe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Remy-sur-Bussy, Sommepy-Tahure, Somme-Suippe, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Tilloy-et-Bellay.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Arcy-Sainte-Restitue (100%), Cramaille (0%), Cuiry-Housse.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Aussonce, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Ménil-Lépinois.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Cauroy, Hauviné, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes.

Communauté de communes de la Moivre à la Coole (51) :

Coupéville (0%), Courtisols (100%), Le Fresne (0%), Marson (0%), Moivre (0%), Poix (100%), Somme-Vesle (100%).

Communauté de communes de la grande vallée de la Marne (51) :

Germaine, Hautvillers, Nanteuil-la-Forêt (100%), Saint-Imoges (90%).

Communauté de communes des paysages de la Champagne (51) :

Champlat-et-Boujacourt (100%), La Neuville-aux-Larris.

Communes de la Commission hydrographique Aisne amont

Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc sud Meuse (55) :

Rumont (100%).

Communauté de communes de l'Argonne Champenoise (51) :

Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Berzieux, Binarville, Braux-Saint-Remy, Braux-Sainte-Cohière, Cernay-en-Dormois, Châtrices, Chaudefontaine, Courtémont, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Eclaires, Elise-Daucourt, Epense, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratreuil, Hans, Herpont (100%), La Chapelle-Felcourt, La Neuville-au-Pont, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier (100%), Le Chemin, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontois, Maffrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moiremont, Noirlieu (90%), Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Remicourt, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont (20%), Saint-Thomas-en-Argonne, Sainte-Ménehould, Servon-Melzicourt, Sivry-Ante, Somme-Bionne, Somme-Yèvre (100%), Valmy, Verrières, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Villers-en-Argonne, Virginy, Voilemont, Wargemoulin-Hurlus.

Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) :

Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont (100%), Beaulieu-en-Argonne, Beausite, Belrain, Brizeaux, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire (100%), Courouvre (100%), Erize-la-Brûlée (100%), Erize-la-Petite (100%), Erize-Saint-Dizier (100%), Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Géry (0%), Gimécourt (100%), Ippécourt, Lavallée (100%), Lavoye, Les Trois Domaines (100%), Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Lisle-en-Barrois (20%), Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois (100%), Nicey-sur-Aire (100%), Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire (100%), Pretz-en-

Argonne, Raival (100%), Rembercourt-Sommaisne (20%), Seigneulles, Seuil-d'Argonne, Vaubecourt (100%), Ville-devant-Belrain (100%), Villote-sur-Aire (100%), Villotte-devant-Louppy (0%), Waly.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Apremont, Autry, Bar-les-Buzancy (100%), Bayonville (100%), Beffu-et-le-Morthomme, Bouconville, Briquenay (100%), Buzancy (100%), Champigneulle, Chatel-Chehery, Chevières, Condé-lès-Autry, Cornay, Exermont, Fleville, Fossé (100%), Grandham, Grandpré, Harricourt (70%), Imecourt, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Marcq, Saint-Juvin, Senuc, Sommerance, Tailly (40%), Termes, Thénorgues, Verpel.

Communauté de communes Argonne Meuse (55) :

Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles, Brabant-en-Argonne (100%), Brocourt-en-Argonne (100%), Charpentry, Cheppy, Cierges-sous-Montfaucon (0%), Clermont-en-Argonne, Dombasle-en-Argonne, Epinonville (100%), Esnes-en-Argonne (0%), Froidos, Futeau, Gesnes-en-Argonne (100%), Jouy-en-Argonne, Lachalade, Le Claon, Le Neufour, Les Islettes, Malancourt (0%), Montblainville, Montfaucon-d'Argonne (90%), Neuvilly-en-Argonne, Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon (0%), Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.

Communauté de communes val de Meuse Voie sacrée (55) :

Heippes (0%), Julvécourt, Nixéville-Blercourt (40%), Osches, Saint-André-en-Barrois, Lemmes (20%), Les Souhesmes Rampont (100%), Souilly (100%), Vadelaincourt (100%), Ville-sur-Cousances.

Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs (55) :

Dagonville (100%), Erneville-aux-Bois (30%), Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire (100%), Saulvaux, Cousances-lès-Triconville (80%).

Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (55) :

Laheycourt (0%), Noyers-Auzécourt (0%), Sommeilles (0%).

Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :

La Croix-en-Champagne, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Jean-sur-Tourbe, Somme-Tourbe.

Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (51) :

Bussy-le-Repos (10%), Possesse (0%).

Communauté de communes du pays de Stenay et du val Dunois (55) :

Bantheville (0%).

Communauté d'agglomération du Grand Verdun (55) :

Bethelainville (0%), Montzeville (0%), Sivry-la-Perche (0%).

Communauté de communes du Sammiellois (55) :

Koeur-la-Ville (0%), Menil-aux-Bois (0%).

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 12 MAI 2020

Le Préfet

Ziad KHOURY

DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE ET DES ARCHIVES : *sous-direction de l'immobilier et de l'environnement.*

DECISION MINISTERIELLE N°19-1900223/ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOL.D de déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble « Cercle de Bevaux » situé sur le territoire de la commune de Verdun (55).

Paris, le 23 JAN. 2019

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère des armées ;

Vu la décision du 14 décembre 2018 portant délégation de signature (administration centrale).

Décide :

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins du ministère des armées l'immeuble désigné ci-après, cadastré section AT n° 147 et n° 188 sur le territoire de la commune de Verdun (55) :

- Cercle de Bevaux ;
- situé avenue Jules Ferry à Verdun (55) ;
- d'une superficie totale de (sous réserve d'arpentage) : 21 798 m² ;
- superficie concernée par l'opération (sous réserve d'arpentage) : 21 798 m² ;
- immatriculé à CHORUS sous le n°: 159578 ;
- immatriculé au fichier des armées sous le n° : 550 545 010 C.

Art. 2. De le déclasser du domaine public.

Art. 3. De le remettre à la direction départementale des finances publiques de la Meuse, aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C001 - ministère des armées).

Art. 5. Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives habilite la directrice de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz à assister le directeur départemental des finances publiques de la Meuse lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 7. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation:
Le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,

Philippe DRESS.